



**FDGDON**  
FINISTÈRE

# DÉCLARATION DE PIÉGEAGE

VALABLE 3 ANS (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28/06/2016)  
À COMPTER DE LA DATE DE VISA DE LA  
MAIRIE DE LA COMMUNE OÙ EST PRATIQUÉ LE PIÉGEAGE.

**Du ..../..../20.... jusqu'au ..../..../20....**

Je soussignée (nom, prénom).....

Adresse :

.....  
.....

Code postal : ..... Ville : .....

**Titulaire de droit de destruction \***,

Qualité du titulaire du droit de destruction :  Propriétaire \*,  Possesseur \*,  Fermier \*.

**Piégeur \***

Déclare :  Piéger \*  Faire piéger \*

conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur, les ragondins et les rats musqués (espèces figurant sur la liste départementale des espèces classées ESOD) à l'aide de .....cages - pièges de 1ère catégorie.

Les pièges seront posés sur la commune de : .....

Par M./Mme (nom, prénom du piégeur, si différent) .....

Demeurant à .....

Le ...../...../20.... à.....

Signature du déclarant :

Reçu en mairie le ...../...../20....



Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la mairie sur cette déclaration. Il en remet un exemplaire au déclarant. Il en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Le piégeage des ragondins et des rats musqués s'effectuent conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 28 juin 2016, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : en cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente.

Les ragondins et les rats musqués sont des espèces déclarées de lutte obligatoire sur le département du Finistère par arrêté préfectoral n°2003-0737 du 16/06/2003

\* Cochez la case correspondante

